

Arrêt

n°156 597 du 18 novembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité gambienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco Me* S. LECLERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco Me* D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 20 août 2008. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n° 43 501 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) du 18 mai 2010.

1.2 Le 21 décembre 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). La décision d'irrecevabilité du 15 février 2011 prise dans le cadre de cette demande a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°61 460 du 16 mai 2011.

1.3 Le 15 mars 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 28 août 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 30 octobre 2013, la demande visée au point 1.2 du présent arrêt a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité.

1.6 Le 9 décembre 2013, la demande visée au point 1.3 du présent arrêt a fait l'objet d'une décision de rejet. Le recours introduit contre cette décision est pendant devant le Conseil (rôle n° 143 892).

1.7 Le 13 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 31 juillet 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, l'intéressé affirme être en Belgique depuis de nombreuses années et y être intégré. Ainsi, il est sur le territoire depuis 2008 ; il actif dans le milieu culturel et il a suivi de nombreuses formations. Cependant, rappelons que intéressé démontre à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue de lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 , C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Le requérant affirme également être resté en séjour légal sur le territoire durant l'instruction de sa demande d'asile et le traitement de sa demande 9ter. Cependant, notons que toutes ces procédures ont été clôturées négativement. Le requérant n'est donc plus en possession d'un quelconque titre de séjour. Remarquons par ailleurs que le fait d'avoir introduit différentes procédures en vue de régulariser sa d'avoir de ce fait bénéficié de plusieurs titres de séjour provisoires ne sont pas des éléments susceptibles d'empêcher le retour du requérant dans son pays d'origine et ne peuvent valoir de circonstances exceptionnelles.

L'intéressé invoque également la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée n connue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n' explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine sur y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonference exceptionnelle, notamment en s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'intéressé invoque le fait d'avoir développé sa vie privée en Belgique. Cependant l'existence de pareilles attaches en Belgique ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C E. 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29 08 2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour rentrer et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant. Cet élément ne constitue pas une circonference exceptionnelle.

Quant au fait que le requérant ait une bonne conduite et qu'il n'ait jamais commis de délit sur le territoire, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnée une circonference empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.»

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 26 de Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le PIDCP), des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs », du « principe de bonne administration et en particulier du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis », du « principe de préparation avec soin des décisions administratives », du « principe de légitime confiance » et du « principe de sécurité juridique » et du « principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement ».

Dans une première branche, la partie requérante allègue que « Dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a invoqué la longueur de ses procédures d'asile et de régularisation, sur la base de l'instruction du 9 juillet 2009. Sur ce point, la partie adverse répond de manière totalement stéréotypée en arguant que « les critères de cette instruction ne sont plus d'application ». Dans son arrêt du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a jugé que l'instruction de 2009, en tant que règles contraignantes, était en contradiction avec le pouvoir discrétionnaire de l'office des étrangers dans le cadre des demandes de régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 190. Cela ne signifie toutefois nullement qu'il ne doit plus être tenu compte des critères tels que prévus dans l'instruction. En effet, tant le Secrétaire d'état que l'office des étrangers ont, suite à l'annulation de l'instruction, fait des déclarations publiques dans lesquelles ils affirmaient qu'ils continueraient à appliquer ces critères. Votre Conseil a déjà jugé que les motivations de l'office des étrangers étaient, à propos de la non application des critères de l'instruction, bancales. Dans un arrêt du 30 mars 2013 (CCE, 20 mars 2013, n° 99.287,

T.Vreemd. 2013, p. 3), Votre Conseil a annulé une motivation standard utilisée par l'office des étrangers et selon laquelle une bonne intégration dans la société belge et un long séjour en Belgique sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas conduire à une régularisation et qu'ils ne peuvent constituer un motif suffisant pour une régularisation. Votre Conseil a considéré qu'il s'agissait là d'une violation de l'obligation de motivation. En l'espèce, le requérant a invoqué l'instruction de 2009 dans sa demande d'autorisation de séjour au motif que sa procédure d'asile et sa procédure de régularisation avaient été très longues. L'office des étrangers y répond de manière stéréotypée et viole ainsi son obligation de motivation formelle. »

Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « La décision de l'office des étrangers viole les principes de bonne administration et de sécurité juridique. En l'espèce, le requérant a invoqué les critères prévus au point 1.2. Sa demande d'asile a duré près de 21 mois et sa demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, près de 3 ans. Il y a en effet lieu de tenir compte de la première demande d'autorisation de séjour, introduite le 14 octobre 2010 et dont il a été établi qu'elle avait été égarée par les services de l'office des étrangers. Certes, l'instruction de 2009 a été annulée. Cependant, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, la partie adverse s'est publiquement engagée à continuer de régulariser les personnes réunissant les critères retenus par ladite instruction. Le requérant réunit les critères évoqués publiquement par la partie adverse pour être régularisé sur base de l'art. 9 bis de la loi du 15.12.1980. Il y avait donc lieu de considérer qu'il démontrait les circonstances exceptionnelles requis[es] par l'art. 9 bis de la loi du 15.12.1980. Sa demande devait être déclarée recevable (et fondée). L'instruction de 2009 concernant l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers définissait certaines situations humanitaires spécifiques pouvant justifier l'octroi d'une autorisation de séjour d'un étranger sur base de l'art. 9 bis de la loi sur le séjour. Dès lors les circonstances exceptionnelles devaient être présumées. La partie adverse avait en outre expressément fait savoir que ces situations humanitaires constituaient des circonstances exceptionnelles au sens de la loi sur le séjour. En l'espèce le requérant réunissait les critères prévus au point 1.2. En prenant la décision d'irrecevabilité, la partie adverse a violé le principe de confiance légitime. » Après des considérations théoriques sur le principe de légitime confiance, elle poursuit en estimant qu' « En l'espèce le requérant n'a pu se baser sur une ligne de conduite claire. Des assurances précises lui avaient pourtant été fournies, lesquelles étaient susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées. Les trois conditions requises pour que ce principe soit violé sont réunies. L'administration a commis une erreur (élaboration de ladite instruction et non application de celle-ci), une attente légitimement suscitée à la suite de cette erreur (engagement publi[c] d'application de cette Instruction) et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance (CE 183464, 27.05.2008). En agissant de la sorte, la partie adverse a également violé le principe de sécurité juridique ».

Dans une troisième branche, la partie requérante argue que « La partie adverse a en outre violé le principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement. De nombreuses personnes ont été régularisées sur base de ladite instruction et de la circulaire du 26.03.2009 de Madame TURTELBOOM. Des milliers d'étrangers ont été régularisés sur base de ces critères et la partie adverse a toujours considéré que les circonstances exceptionnelles étaient établies dans les situations humanitaires urgentes comme décrites dans ces instruments. Le requérant réunit les critères évoqués publiquement par la partie adverse pour être régularisé. Il a prouvé son intégration, la longueur de son séjour, sa possibilité de travailler ses tentatives de régulariser sa situation. » Après des considérations théoriques sur l'article 26 du PIDCP et les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, elle précise que « Le requérant et les personnes régularisées précédemment sur base de l'instruction du 19.07.2009 ou de la circulaire du 26.03.2009 se trouvent dans des situations comparables. La différence de traitement entre le requérant et les autres personnes régularisées ne repose sur aucun but légitime. Celle-ci n'est pas objectivement justifiable. Elle n'est ni adéquate, ni proportionnelle. »

Dans une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que « L'exposé des moyens développés ci-avant s'applique mutandis mutandis à la seconde décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire notifié 31 juillet 2015. Celle-ci se fonde en effet sur la première décision attaquée et ne constitue qu'un acte d'exécution. Il doit être considéré que les motifs des deux décisions sont identiques et violent les dispositions et principes rappelés ci-avant ».

3. Discussion

3.1.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2 La motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant, de son intégration, de la longueur du traitement de sa demande d'asile, ainsi que de sa vie privée et familiale. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), ce qui ne saurait être admis.

En effet, le Conseil rappelle que cette instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait valoir que le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration avait toutefois bien précisé publiquement qu'il continuerait à appliquer les critères de ladite instruction et ce, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigent ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume

comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

En ce que la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance et sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*.

La référence de la partie requérante à l'arrêt n°99 28 du 20 mars 2013, prononcé par le Conseil, est inopérante, dès lors que cet arrêt vise une décision de refus d'autorisation de séjour, et non une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en raison de l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de ladite demande en Belgique, comme c'est le cas en l'espèce.

Pour le surplus, s'agissant de la violation alléguée des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, de l'article 26 du PIDCP et du principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement le Conseil observe que la partie requérante soutient en substance que « De nombreuses personnes ont été régularisées sur base de ladite instruction et de la circulaire du 26.03.2009 de Madame TURTELBOOM. Des milliers d'étrangers ont été régularisés sur base de ces critères et la partie adverse a toujours considéré que les circonstances exceptionnelles étaient établies dans les situations humanitaires urgentes comme décrites dans ces instruments [...] ». Or, force est de constater qu'outre le fait que la partie requérante n'établit nullement la comparabilité de la situation du requérant avec celle des personnes dont elle allègue qu'elles ont été régularisées, que l'argumentation développée à cet égard repose sur de simples hypothèses, non autrement étayées.

En conclusion, ayant précisé que l'instruction susvisée avait été annulée par le Conseil d'Etat, appliqué l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et examiné l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le moyen.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO S. GOBERT